



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_071

Objet : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques - participation demandée par la ville de Pia en tant que commune d'accueil pour l'année scolaire 2024/2025

L'article L.212-8 du Code de l'Education Nationale stipule : « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Ainsi, la ville de Pia est signataire, avec certaines communes concernées, d'une convention relative aux modalités administratives et techniques de participation aux frais d'enseignement des écoles publiques, sur la base de forfait par élève.

La participation demandée par la ville de Pia est donc calculée d'après les dépenses de fonctionnement et en se référant à la liste des dépenses obligatoires citées dans la circulaire du 27 août 2007 pour assurer le total respect du principe de parité public/privé.

La base de remboursement par élève a donc été évaluée pour l'année scolaire 2024/2025 à :

- Ecole maternelle = 1 600 € par élève
- Ecole élémentaire = 600 € par élève

Les montants restent identiques à ceux appliqués pour l'année scolaire précédente.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la répartition des charges de fonctionnement des écoles publique pour l'année scolaire 2024/2025.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_071-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_071-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_072

Objet : Dépôts sauvages : approbation du montant des amendes

La commune subit de nombreux dépôts sauvages. Il est difficile d'identifier les responsables de ces actes.

La gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et intercommunaux et représente une dépense dans le budget, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

Dès que le détenteur initial de ces déchets est identifié, Monsieur Le Maire l'avise des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt. Après l'avoir informé de présenter ses observations dans un délai de 10 jours, il peut ordonner le paiement d'une amende.

Monsieur Le Maire propose que soient pratiqués deux montants d'amende :

- un montant pour les particuliers de 2 000 euros
- un montant pour les professionnels de 10 000 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R635-1, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L541-1, L541-6, modifiés par la loi du 10 février 2020, notamment l'article L541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Orientales,

~~La personne qui n'obtempère pas à la mise en demeure du Maire s'expose, en application de l'article L541-3, dès le délai de 10 jours écoulé, à une amende de 2 000 euros pour les particuliers ou une amende de 10 000 euros pour les professionnels, dès la première notification. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune.~~

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- FIXE le montant de l'amende à l'encontre du détenteur de ces déchets pour tout dépôt sauvage trouvé sur la commune de Pia à :
 - 2 000 euros pour les particuliers
 - 10 000 euros pour les professionnels
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_072-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_073

Objet : **Demande de plants à la pépinière départementale**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours de la pépinière départementale.

En effet, celle-ci peut fournir des plants d'arbres et d'essences arbustives destinés à l'embellissement des espaces verts publics de la commune.

Ces plants sont produits sans utilisation de pesticides.

Ces plantations seront effectuées durant la période d'hiver.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette demande de plants.

Sollicite du Conseil Général la fourniture gratuite, par la Pépinière Départementale, des plants qui serviront à l'embellissement.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_073-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_073-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_074

Objet : Création de postes vacataires

Monsieur le maire propose au Conseil municipal la création de postes de personnel vacataire compétent, afin de répondre aux besoins de service pour effectuer des missions spécifiques, ponctuelles et à caractère discontinu. Il s'agit d'emploi non permanent. Le Code Général des Collectivités Territoriales rend possible ces emplois.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- rémunération attachée à l'acte.

Les missions de ces vacataires consisteront à assurer la traversée des enfants devant les écoles aux heures d'ouverture et de fermeture des portes durant les périodes scolaires. Ces emplois de vacataire répondent à un besoin ponctuel de la collectivité pour des durées discontinues dans le temps.

La rémunération de ces vacataires se fera après service fait sur la base du taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur. La rémunération sera mensuelle, au vu d'un état récapitulatif des heures effectuées.

La rémunération des vacataires sera soumise aux cotisations sociales prévues par le régime de la sécurité sociale et affilié à l'IRCANTEC.

Les vacataires n'auront droit à aucun congés (annuels, de formation, de paternité, d'adoption, d'accident de travail...).

Les crédits seront ouverts au budget 2024.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_074-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le Maire à recruter des vacataires pour une durée qui sera déterminée par arrêté.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base du taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_074-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_075

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal l'élément suivant concernant la modification du tableau des effectifs :

FILIERE POLICE MUNICIPALE :

- Création d'un poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet (35 h).

Voir annexe jointe.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la modification du tableau des effectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Date de réception de l'AR: 30/09/2024

066-216601419-20240924-DE_2024_075-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_076

Objet : Convention avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMTBV) pour l'actualisation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Projet de convention constitutive du groupement de commande pour l'élaboration et l'actualisation de plans communaux de sauvegarde et des documents d'informations communaux sur les risques majeurs ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMTBV) propose l'intégration de la commune au groupement de commande pour l'élaboration ou l'actualisation des PCS et des DICRIM dans le cadre du PAPI TÊT 2024-2029. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, le SMTBV a proposé d'être coordonnateur d'un groupement de commande à l'échelle du bassin versant. Cette opération permettra de recruter un prestataire commun qui sera chargé de réaliser les PCS et les DICRIM du groupement. Les communes bénéficieront dans le cadre de cette opération jusqu'à 80% de subvention sur la réalisation de ces prestations. Le reste à charge sera supporté par la commune.

Que notre PCS a été mis à jour le 19 avril 2024 (version 2.1).

Que le travail sur la mise en concordance entre notre PCS (version 3.0) et les documents établis par la Préfecture (Document Départemental des Risques Majeurs et Dossier Communal de mise en disposition des informations sur les risques majeurs) est déjà lancé par le Conseiller

AGEDJ Mairie de Pia Département des Pyrénées-Orientales 35 Avenue de la République 66100 PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_076-DE

Que notre DICRIM a été élaboré en 2014 et qu'il n'a pas été mis à jour depuis (en dehors de l'édition).

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal :

- L'actualisation du DICRIM ;
- L'adhésion de la commune au groupement de commande porté par le SMTBV auquel participeront d'autres communes du bassin versant ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande ;
- La nomination de Frédéric DECROCK (Conseiller Administratif du PCS) au poste de Chef de Projet, « référant » risques majeurs, chargé de mener à bien cette opération

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Adhérer au groupement de commande porté par le SMTBV, afin d'actualiser notre DICRIM.

Article 2 : Approuver le projet de convention (en annexe)

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment la décision approuvant le choix du candidat retenu et le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune.

Article 4 : Nommer Frédéric DECROCK au poste de Chef de Projet chargé de mener à bien cette opération

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_076-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_077

Objet : Convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) pour l'utilisation de l'outil VIGIFONCIER

Vu l'Article L.141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu la Convention de concours technique N°66 12 004 du 05/12/2012 ;
Vu le Projet de convention de concours technique N°66 24 014 ;

Monsieur Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que la commune est adhérente à VIGIFONCIER, l'outil d'intelligence foncière de la SAFER, qui permet de réaliser une veille foncière opérationnelle sur les zones agricoles et naturelles.

Que la convention nous liant à la SAFER a été signée le 5 décembre 2012. Depuis cette date, l'outil VIGIFONCIER, s'est enrichi de nouvelles fonctionnalités.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la signature d'une nouvelle convention de concours technique en application des articles L.141-5 et R.141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local et ainsi mettre à jour les informations contenues dans la précédente convention.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Article 1 : Renouveler la convention de concours technique conclue en application de l'article L.141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime N°66 24 014 (en annexe).
066-216601419-20240924-DE_2024_077-DE

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_077-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_078

Objet : **Cession partielle d'une parcelle communale cadastrée BE0784**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 al.3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants ;

Vu l'avis du service de France Domaines en date du 25 juillet 2024 ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que la Ville de Pia est propriétaire d'une parcelle (BE0784) Cami Pitit d'une contenance totale de 10 164 m², appartenant à son domaine privé depuis 1988 ;

Que la Commune n'a pas de projet pour l'ensemble de la parcelle BE0784 ;

Que Madame BOUSSETTA Karima et Monsieur BOUSSETTA Halim (voisins immédiats) ont sollicité la commune en vue d'acquérir une partie de la parcelle BE0784 (719 m²) ;

Que par courrier en date du 20/08/2024 Madame BOUSSETTA née SOUIDIKA Karima et Monsieur BOUSSETTA Halim ont donné leur accord pour acquérir une partie de la parcelle BE0784 à hauteur de 16 200 € (seize mille deux cents euros) hors frais et taxe, qu'ils prendront à leur charge.

Que cette vente décharge la commune de l'entretien de cette parcelle.

Que l'évaluation du service des domaines en date du 25 juillet 2024 s'élève à 18 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 0%.

AGEDI Département des Pyrénées-Orientales
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2024
066-216601419-20240924-DE_2024_078-DE

Que l'acte notarial ne pourra être signé qu'après intervention d'un géomètre-expert et dépôt d'une déclaration préalable de division parcellaire. Les frais de géomètre sont à la charge de Madame BOUSSETTA née SOUIDIKA Karima et Monsieur BOUSSETTA Halim.

À titre récapitulatif, les conditions et caractéristiques essentielles de la cession envisagée sont donc les suivantes :

- Objet de la cession : Parcelle (après bornage) non construite cadastrée BE0784p d'une contenance de 719 m² ;
- Bénéficiaire de la cession : Madame BOUSSETTA née SOUIDIKA Karima et Monsieur BOUSSETTA Halim, demeurant 68 BIS Cami Pitit 66380 PIA.
- Prix : 16 200 € (hors frais de géomètre, de rédaction et de publication des actes et taxe, qui seront à la charge de Madame BOUSSETTA Karima et Monsieur BOUSSETTA Halim).

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette vente et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Approuver la vente par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n°0784 (719 m²) au profit de Madame BOUSSETTA née SOUIDIKA Karima et Monsieur BOUSSETTA Halim, pour la somme de 16 200 € (seiz mille deux cents euros) hors frais et taxes, dans les conditions ci-dessus exposées.

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition (en ce compris la réalisation des formalités de publicité foncière attachées), et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Charger le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Monsieur Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans le Département des Pyrénées Orientales, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

066-216601419-20240924-DE_2024_078-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_079

Objet : **Cession d'une parcelle communale cadastrée AN0358**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 al.3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants ;

Vu la Délibération DE_2022_041 en date du 24 mai 2022 constatant la qualité du bien sans maître de la parcelle AN0358 et le transfert de propriété de plein droit au bénéfice de la commune de cet immeuble ;

Vu la Procès-Verbal de constat de prise de possession d'immeuble en date 19 juillet 2022 concernant la parcelle AN0358, sise 20 rue de la Vieille École à Pia (66380) ;

Vu l'avis du service de France Domains en date du 10 juillet 2024 ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

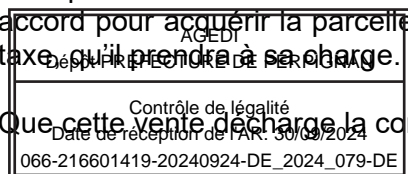
Qu'au terme de la procédure menée par la commune sur le bien sans maître situé 20 rue de la Vieille École à Pia (66380), la Ville de Pia est propriétaire de la parcelle AN0358 d'une contenance totale de 28 m² ;

Que la Commune n'a pas de projet pour la parcelle AN0358 ;

Que Monsieur GENIN Jean-Michel (voisin immédiat) a sollicité la commune en vue d'acquérir la parcelle AN0358 (28 m²) ;

Que par courrier en date du 9 septembre 2024, Monsieur GENIN Jean-Michel a donné son accord pour acquérir la parcelle AN0358 au prix de 14 000 € (quatorze mille euros) hors frais et taxes, qui prendra à sa charge.

Que cette vente décharge la commune de l'entretien de cette parcelle.



Que l'évaluation du service des domaines en date du 10 juillet 2024 s'élève à 14 000 €.

Que l'acquisition de la parcelle AN0358 se fait en connaissance de l'état actuel du bien.

À titre récapitulatif, les conditions et caractéristiques essentielles de la cession envisagée sont donc les suivantes :

- Objet de la cession : Parcelle bâtie cadastrée AN0358 d'une contenance de 28 m² ;
- Bénéficiaire de la cession : Monsieur GENIN Jean-Michel, demeurant 18 rue de la Vieille École à Pia (66380).
- Prix : 14 000 € (hors frais de rédaction et de publication des actes et taxe, qui seront à la charge de Monsieur GENIN Jean-Michel).

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette vente et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Approuver la vente par la commune de la parcelle cadastrée section AN n°0358 (28 m²) au profit de Monsieur GENIN Jean-Michel, pour la somme de 14 000 € (quatorze mille euros) hors frais et taxes, dans les conditions ci-dessus exposées.

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition (en ce compris la réalisation des formalités de publicité foncière attachées), et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Charger le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Monsieur Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à son terme.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'expiration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Date de réception de l'AR: 30/09/2024

066-216601419-20240924-DE_2024_079-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_080

Objet : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2023

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA correspondant à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

AGEDP
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Voir annexe jointe
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2024
066-216601419-20240924-DE_2024_080-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_080-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_081

Objet : **Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'Information sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Voir annexe jointe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_081-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_082

Objet : Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée : coût de fonctionnement des bâtiments communaux

Par délibération, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée a acté, le 29 septembre 2023, le principe du versement de fonds de concours aux communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La participation de la Communauté de Communes est conforme aux dispositions de l'article L-5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette participation étant plafonnée à 50 % du coût prévisionnel présenté par la commune.

La commune sollicite un fonds de concours, concernant le coût de fonctionnement des bâtiments communaux, de 17 420 € HT soit 50 % de 34 840 €.

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour :

- Demander à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée une subvention aussi élevée que possible,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la demande fonds de concours et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_082-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_082-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_083

Objet : Réfection de la rue Beausoleil : demande de subvention au Département et à l'Agence de l'Eau

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le contexte suivant.

Cette demande concerne la réfection des réseaux de la rue Beausoleil.

Les différents devis établis nous ont amenés à choisir l'entreprise TP 66. Le montant total des dépenses s'élève à 162 147.50 € H.T

Le Conseil Municipal doit décider :

- 1) d'approuver sans réserve l'avant-projet établi par INGE PROCESS, représenté par Monsieur Matthieu PICHAULT, pour un montant total hors taxe de 172 647.50 €,
- 2) de demander au Département et à l'Agence de l'Eau une subvention aussi élevée que possible,
- 3) de s'engager à rembourser au Département et à l'Agence de l'eau un éventuel trop perçu ou la subvention perçue, en cas de non-respect des obligations fixées par le Département et l'Agence de l'Eau,
- 4) de prendre acte que :
 - l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
 - la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

~~5) de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire~~

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_083-DE

DETR 2024	80 000.00 €	46 %
Agence de l'eau	40 853.30 €	24 %
Département	17 264.75 €	10 %
Auto financement	34 529.50 €	20%
TOTAL	172 647.50 €	100 %

Voir annexe jointe.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la demande de subvention, l'avant-projet établi par INGE PROCESS, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

<p>AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_083-DE</p>



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_084

Objet : BNP - protocole transactionnel

Dans le cadre de la résiliation du contrat de location et de maintenance de photocopieurs avec la société RISO, approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2024, la ville restitue le matériel loué.

Un protocole transactionnel doit donc être signé avec l'organisme de leasing, BNP Paribas, afin de fixer les termes de cette fin de contrat et de libérer définitivement la ville de ses obligations. Voir annexe jointe.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le protocole transactionnel - BNP Paribas et autorise Monsieur Le Maire à le signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
 - la date de sa publication et/ou de sa notification.
- Dans le cas contraire, l'acte administratif peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

066-216601419-20240924-DE_2024_084-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_085

Objet : Approbation de la convention de Conseil en Energie Partagé avec le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)

La collectivité a la responsabilité de concilier la maîtrise budgétaire et les enjeux majeurs d'un développement durable. Le contrôle des consommations d'énergie représente également un enjeu important.

Le SYDEEL 66 (Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan) propose de mettre en place un service de Conseil Energie Partagé (CEP). Un conseiller est à disposition de la collectivité pour toutes les questions énergétiques. L'objectif est de permettre de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur son patrimoine.

La convention de Conseil en Energie Partagé (CEP) se divise en plusieurs parties :

1. Objet de la convention : définition des modalités.
2. Description du CEP : accompagnement de la ville dans toutes ses démarches concernant la gestion des consommations d'énergie.
3. Méthodologie du CEP : déroulement en deux phases :
 - a. Analyse et préconisations dans le cadre d'un bilan d'orientation énergétique global du patrimoine de la collectivité,
 - b. Suivi, accompagnement et analyse.
4. Engagements de la collectivité :
 - a. Désignation d'un « Référent Energie » (élu),
 - b. Désignation d'un agent administratif ou technique pour assurer la transmission rapide des informations demandées par le SYDEEL.
5. Engagements du SYDEEL
6. Limites de la convention
7. Durée de la convention : 5 ans

8. Partenaires
9. Contributions financières
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN

AGEDI
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2024
066-216601419-20240924-DE_2024_085-DE

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de Conseil en Energie Partagé
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à cette convention.

Voir annexe jointe.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la convention et autorise Monsieur Le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_085-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_086

Objet : Avenant à la convention tripartite de mandat pour la coordination de travaux d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de communications électroniques - chemin des Vignes tranches 2 et 3

Vu la convention tripartite signée par la Commune de PIA, la Communauté des Communes Corbière Salanque Méditerranée et le SYDEEL 66, pour les travaux de mise en esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension, d'éclairage public et de communications électroniques – Chemin des Vignes, tranches 2 et 3.

La convention initiale concernait le marché public de travaux référencé sous le n°2019/TVXBTM0005 est clôturée, la référence du nouveau marché public de travaux est le n°2024BTM007.

Aucune modification n'interviendra dans le plan de financement :

Tranche 2 : Le montant estimatif des travaux s'élève à 194 618.40 €.

L'autofinancement estimatif de la commune reste à 69 425.80 €.

L'autofinancement estimatif de la Communauté des Communes Corbières Salanque Méditerranée reste à 71 958.48 €.

Tranche 3 : Le montant estimatif des travaux s'élève à 156 166.80 €.

L'autofinancement estimatif de la commune reste à 53 501.44 €.

L'autofinancement estimatif de la Communauté des Communes Corbières Salanque Méditerranée reste à 46 478.52 €.

Les différentes modalités de la convention initiale restent inchangées.

Voir annexe jointe

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'avenant à la convention tripartite et autorise Monsieur Le Maire à le signer.
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2024
066-216601419-20240924-DE_2024_086-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_086-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_087

Objet : Approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée

Le Maire expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/2023159-0001 en date du 08 juin 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;

Considérant que les statuts actuels de la Communauté de Communes ont fait l'objet d'une modification par délibération du 16 décembre 2022 ;

Considérant qu'une nouvelle modification statutaire a été effectuée par délibération en date du 26 février 2024, pour intégrer la compétence création aménagement et entretien des sentiers de randonnées aux groupes de compétence aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Considérant que les sentiers et chemins de randonnée sont stratégiques pour un grand nombre de communes, notamment au niveau de l'économie touristique ;

Considérant que cette compétence doit apparaître avec précision dans le recueil de l'intérêt communautaire afin de faire figurer les sentiers et chemins de randonnées dans le recueil d'intérêt communautaire. Les sentiers et chemins n'ont pas à figurer dans les statuts. Il convient donc de rapporter la délibération en date du 26 février 2024, pour conserver les conserver sur la délibération d'intérêt communautaire.

~~Considérant qu'un certain nombre de précisions formelles doivent être apportées en complément~~
~~distinction au sein du bloc « compétences facultatives », entre les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire et celles qui ne le sont pas.~~



- modification du libellé « création et gestion des maisons de services au public » suite à la loi du 21 février 2022 dite loi 3DS comme suit « participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ».
- détail de la compétence construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs dans les statuts.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 adoptant les statuts ;

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

Le Maire propose l'adoption des statuts joints en annexe de la délibération.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE les statuts tels qu'exposés ci-dessus.

Voir annexes jointes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_087-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_088

Objet : Convention de partenariat avec l'association "Hand'avant 66"

Monsieur le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer la convention avec le « Pôle Hand'Avant 66 », représenté l'association « Les Francas des Pyrénées-Orientales ».

Cette Convention de partenariat définit et encadre les modalités d'intervention du « Pôle Ressource Hand'avant 66 », auprès des structures collectives de la petite enfance, de l'enfance et jeunesse du gestionnaire.

La convention permettra de :

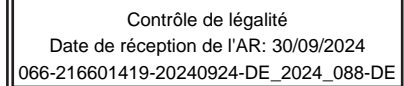
- Prendre en compte les besoins des usagers et des familles du territoire,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de mise en œuvre par le « Pôle Ressources Hand'avant 66 »,
- De fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La durée de la convention est fixée à 4 ans.

Le « Pôle Hand'Avant 66 » s'engage à :

- Proposer ce service à toutes les familles du territoire ayant un enfant avec des besoins particuliers,
- Informer, accompagner, sensibiliser les professionnels des structures accueillantes (PIAM),
- Identifier les besoins des structures accueillantes pour informer sur les aménagements des espaces, l'octroi de moyens humains, des aides financières...
- Contribuer à la continuité éducative des enfants en facilitant les passerelles entre les espaces éducatifs,
- Valoriser le partenariat avec le gestionnaire.

~~En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'issue du bilan intermédiaire des 4 ans.~~



Après avoir entendu le Maire le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents la convention avec le « Pôle Ressources Hand'Avant66 » et autorise le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à cette convention.

Voir annexe jointe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_088-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_089

Objet : Labellisation du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon en Etablissement Public Territorial de Bassin

Lors de la séance du Comité Syndical du vendredi 5 juillet 2024, le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon a confirmé, par délibération de son comité syndical, sa volonté de se transformer en Etablissement Public Territorial de Bassin, et ce après avoir recueilli l'avis favorable du Comité d'Agrément du Comité de Bassin, l'avis favorable de la CLE des nappes et l'avis conforme de la Préfète Coordinatrice de Bassin.

Cette démarche ne modifie pas le périmètre et les missions du Syndicat Mixte des nappes, mais permet une reconnaissance explicite de l'Etat du rôle et des compétences du Syndicat Mixte des nappes.

L'article 2 des statuts a été modifié. Il a été ajouté le paragraphe suivant :

« En qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin tel que défini par l'article L213-12, il facilite la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et en particulier :

- l'animation et la coordination pour la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) pour lesquels il a été mandaté par la Commission Locale de l'Eau ;
- l'animation et la coordination pour la mise en œuvre, le suivi et la révision du Plan Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) pour lesquels il a été mandaté par le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Ses missions, regroupées par thèmes, sont notamment les suivantes : ... ».

En tant que membre du Syndicat Mixte des nappes, la collectivité dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette proposition de labellisation.

Voir annexes jointes.

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2024
066-216601419-20240924-DE_2024_089-DE

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_089-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par GIMENEZ Vanessa, VAUTRIN Christian par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca
Monsieur ELIAS Gérard a été élu secrétaire de séance.

DE_2024_090

**Objet : Rapport annuel de la Société Publique Locale (SPL) Pyrénées-Orientales
Aménagement**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal. La loi 3DS « dite de simplification de l'action publique locale », entrée en vigueur le 21 février 2022, est venue renforcer les obligations faites aux représentants des collectivités territoriales et leurs groupements siégeant dans une EPL (Entreprise Publique Locale), de rendre compte de la vie de la structure au travers d'un rapport annuel.

La collectivité de Pia siège aux assemblées de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée.

Son intégration au capital de la SPL-PM a été approuvée lors de la séance du 09 février 2022.

De ce fait, le rapport annuel doit être soumis à l'organe délibérant.

Voir annexe jointe.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve le rapport annuel de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_090-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2024 066-216601419-20240924-DE_2024_090-DE